

Objet : Mesures restrictives concernant la circulation sur les rues du Bout et de Hody (N638) et Néblon-le-Moulin et Néblon-le-Pierreux (N623) à OUFFET, section de Ouffet, du 18 février au 1<sup>ier</sup> mars 2019 inclus, pour des travaux d'abattage d'arbres en mauvais état sanitaire.

## **ORDONNANCE DE POLICE.**

Le Collège Communal,

Vu l'article 119, alinéa 1<sup>er</sup> de la nouvelle loi communale, modifié par l'AR du 30.5.1989 et par la loi du 13.5.1999 ;

Vu les articles 130 bis, 134 § 1, 112 de la loi communale ;

Vu les décrets des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16.3.1968, telle qu'en vigueur à ce jour ;

Vu l'Arrêté Royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

**Attendu que l'entreprise A2 SA située rue des-fours-à-chaux 102 à 7080 FRAMERIES va procéder à des travaux d'abattage d'arbres en mauvais état sanitaire sur les rues du Bout et de Hody, ainsi qu'à Néblon-le-Moulin et Néblon-le-Pierreux à Ouffet section de Ouffet, entre le 18 février et le 1<sup>ier</sup> mars 2019 ;**

Attendu qu'il est indispensable de prendre d'urgence les mesures en vue d'assurer la sécurité de la circulation pendant le déroulement de ces travaux ;

### **ARRETE :**

- Article 1 Suite aux travaux indiqués ci-dessus, la circulation sera alternée par des feux de signalisation temporisés (abattage de 14 arbres situés sur la N638 de la bk 16580 à 18375 et sur la N623 de la bk 3832 à 7428).
- Article 2 La signalisation conforme à un chantier de 2<sup>ième</sup> catégorie et à l'A.M. du 7.5.1999 sera placée par les demandeurs, aux extrémités de la section de voie publique communale ainsi réglementée et sera répété aux jonctions et croisées éventuelles avec la ou les autres voies transversales conformément aux prescriptions du règlement général précité.
- Article 3 Expédition de la présente ordonnance sera transmise au Conseil Communal pour ratification. Expédition de la présente sera également transmise à MM. Les Greffiers en Chef du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de l'Arrondissement Judiciaire de Huy et du Tribunal de Police du Canton de Huy, ainsi que pour information à M. le Commandant du Service Régional d'Incendie d'Hamoir, aux TEC et à la zone de Police du Condroz.
- Article 4 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication conformément à l'article 112 de la loi communale. Elle restera en vigueur du 18 février 2019 dès 8h00 au 1<sup>ier</sup> mars 2019 16h30 inclus.

Fait à Ouffet, le 4 février 2019.

Par le Collège,

Le Directeur Général,  
(s) H. Labory,

La Bourgmestre,  
(s) C. Mailleux,